

Arrêt

n° 103 652 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous proviendriez de Kankan, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 12 ans, vos parents seraient décédés. Vous auriez alors vécu chez votre oncle paternel, [M.C], qui vous aurait élevé et assigné à des travaux domestiques et champêtres. Selon les ouï-dires, votre oncle aurait fait jeté un sort à vos parents pour des raisons que vous ignorez.

A l'âge de 16 ans, un ami de votre oncle et de votre père, [M.K], vous aurait appris que votre père vous aurait laissé un héritage qui serait en possession de votre oncle. Vous en auriez parlé avec votre tante maternelle, mais celle-ci n'aurait rien pu y faire car elle est une femme. Vous auriez tenté d'en discuter avec votre oncle qui aurait mal réagi et vous aurait chassé de la maison. Vous seriez alors allé chez votre tante mais n'y seriez pas resté en raison de ses conditions financières insuffisantes. Vous auriez dormi alors pendant une dizaine de jours chez votre oncle mais à l'insu de celui-ci.

Un soir, il vous aurait surpris et vous aurait battu avec un bâton. Il aurait fait venir des gendarmes. Ceux-ci vous auraient arrêté et vous auriez été conduit à la gendarmerie de Kankan, où vous auriez été détenu pendant 17 jours. Les gendarmes vous auraient forcé à faire le poirier pendant votre détention. Votre oncle aurait soudoyé les gendarmes pour cela.

L'ami de votre oncle serait intervenu pour vous faire sortir de prison. Vous auriez alors pris un camion en direction de Conakry. Arrivé là, vous auriez travaillé pour le chauffeur de camion en remboursement du voyage Kankan - Conakry. Il vous aurait demandé de charger et décharger des marchandises. Après avoir travaillé pour lui, vous auriez fait le même travail pour d'autres personnes au marché de Madina et auriez dormi dans la rue.

Après deux mois, vous auriez fait la connaissance d'un certain [B.C] pour qui vous auriez travaillé pendant 8 mois et qui aurait fini par vous héberger.

Un jour, alors que vous étiez au travail, des militaires vous auraient arrêté et conduit à la gendarmerie de Matam. Votre oncle y aurait été présent et aurait demandé aux militaires de vous tuer. Vous auriez été emprisonné et auriez été fouetté. Votre oncle aurait soudoyé les militaires pour cela. Votre ami [B] vous aurait fait sortir de prison.

Votre oncle vous aurait vu manger dans une église à Kankan et aurait ébruité la rumeur selon laquelle vous seriez de confession chrétienne.

Le 7 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 9 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus de contact avec le pays.

Vous versez à votre dossier administratif votre acte de naissance et un certificat médical belge.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre uniquement votre oncle paternel qui vous aurait fait emprisonner à deux reprises en raison du fait que vous lui auriez réclamé l'héritage de votre père qui serait en sa possession (Audition CGRA, pages 10, 21). Vous dites également craindre les militaires en raison du fait que votre oncle vous aurait fait emprisonner à deux reprises pour les raisons susmentionnées (Ibid., pages 21).

Or, en raison de nombreuses méconnaissances sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé à celui-ci.

Remarquons au préalable que vous n'apportez aucun document concernant le décès de vos parents ni de l'héritage de votre père ; faits à la base des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Relevons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose

que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat civil de la Commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible » (Cfr. documents). Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations. L'argument selon lequel votre oncle serait en possession de tous les documents vous concernant (*Ibidem*, pp. 14, 22) ne tient pas dans la mesure où vous avez pu fournir votre acte de naissance qui vous aurait été par ailleurs remis par votre ami [B] Au vu de ces éléments, l'on ne peut considérer le décès de vos parents et son héritage, faits à l'origine de vos problèmes, comme étant établis.

Relevons ensuite que les détentions que vous dites avoir subies à la gendarmerie de Kankan et à celle de Matam, et qui seraient la conséquence du conflit qui vous opposerait à votre oncle suite au fait que vous auriez revendiqué l'héritage de votre père (*Ibid.*, pp. 8, 9, 10, 11), manquent de crédibilité. Au-delà du fait que vous n'avez pu situer dans le temps ces détentions (*Ibid.*, p. 19), vos propos à ce sujet sont inconsistants et non circonstanciés de sorte qu'ils ne rendent pas compte d'un sentiment de vécu.

Ainsi, un certain nombre de questions vous ont été posées et les réponses que vous donnez ne nous convainquent pas. En effet, quant à votre emprisonnement de 17 jours à la prison de Kankan, interrogé sur le nombre de vos codétenus, vous n'avez pas été capable de dire ne fut-ce qu'une approximation du nombre de personnes avec qui vous étiez dans la cellule, vous limitant à dire que vous étiez nombreux (*Ibid.*, p. 16). Vous êtes resté en défaut de citer le prénom de vos autres codétenus, à l'exception de celui de la seule personne avec qui vous auriez discuté (*Ibid.*). Quant à cette personne, vous n'avez pu donner ni son nom de famille, ni le motif de sa détention ni le nombre d'enfants qu'il avait (*Ibid.*, pp. 16, 17). Questionné sur les conversations que vous auriez eues avec lui, vous vous cantonnez à dire que vous parliez de vos problèmes (*Ibid.*, p. 17). A la question de savoir quels étaient vos sentiments lors de cette incarcération, vous répondez « c'est la souffrance que j'ai vécue là-bas, on était nombreux dans la cellule, on s'entassait pour dormir, on n'avait même pas de draps ni de couvertures » (*Ibid.*, p. 18). Interrogé sur le fait que vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus sur vos codétenus, vous répondez « je sais que je souffrais beaucoup dedans » (*Ibid.*, p. 19). Cette réponse n'emporte pas notre conviction car elle n'explique en rien pourquoi il ne vous est pas possible de donner plus d'informations sur votre détention de 17 jours en général et vos codétenus en particulier. Vos déclarations, stéréotypées et tellement vagues, ne permettent pas de conclure en la réalité de cette détention, ni par conséquent aux maltraitances que vous y auriez subies (*Ibid.*, pp. 10 et 16).

Il en est de même pour votre seconde détention qui aurait duré un mois et demi. Vous ne fournissez absolument aucun renseignement sur vos codétenus. Vous n'avez pu donner ni leur nombre, ni ne serait-ce que le prénom de l'un d'entre eux. Vous affirmez également que vous ne discutiez pas avec eux, arguant que vous n'aviez aucun contact, que vous ne saviez rien de ces « gens-là » (*Ibid.*, pp. 18, 19). Il est invraisemblable et peu crédible que vous n'ayez eu le moindre contact avec vos codétenus dans un lieu si exigu qu'une cellule de prison pendant 45 jours. Vous l'expliquez notamment par le fait qu'aucun des codétenus ne parlait la même langue que vous (*Ibid.*). Cet argument ne peut être retenu comme suffisant dans la mesure où vous vous dites guinéen et que vous affirmez parler malinké, un peu de français et un peu de soussou (*Ibid.*, pp. 8, 20), langues parlées en République de Guinée. Interrogé sur les moyens que vous auriez mis en oeuvre pour tenir le coup durant un mois et demi, vous dites « Quand j'étais là-bas, je souffrais, je n'avais pas d'autres moyens de faire » (*Ibid.*, p. 19). Une fois de plus, vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux ne convainquent pas du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention. Il en résulte qu'il n'est pas permis de croire non plus aux maltraitances que vous déclarez y avoir subies.

Dans la mesure où vos deux détentions ne peuvent être considérées comme établies et que vous n'apportez aucunement la preuve du décès de vos parents ni de leur héritage, il n'est pas permis de croire non plus au fait à l'origine de votre départ de Guinée, à savoir un problème d'héritage avec votre oncle paternel. Il en résulte que le Commissariat reste dans l'ignorance des motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée.

En outre, vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous dites ne plus avoir de nouvelles de votre oncle depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis plus d'un an, et ajoutez être persuadé qu'il serait à votre recherche (*Ibid.*, p.21). Relevons qu'il ne s'agit là que des supputations de votre part fondées sur aucun élément objectif. Dans ces conditions, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une

crointe de persécution dans votre chef. Partant, vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Vous mentionnez également le fait que votre oncle aurait fait circuler dans votre village le fait que vous soyez devenu chrétien car, par deux fois, vous seriez allé le dimanche à l'église pour vous sustenter lorsqu'il vous aurait chassé du domicile (Ibid., pp. 12, 15). Soulignons, d'emblée que vous vous déclarez de confession musulmane (Ibid., p. 4). Ensuite, selon nos informations objectives, de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc. (cfr, documentation jointe au dossier administratif). De plus, selon les mêmes sources, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Enfin, vous affirmez qu'hormis le problème qui vous aurait opposé à votre oncle et les militaires, vous n'avez pas d'autres raisons de craindre un retour en Guinée (Ibid., pp. 10, 21).

Quant au certificat médical belge établi par un généraliste qui relève une contracture musculaire au bas du dos, une petite cicatrice au niveau de l'annulaire de la main droite et une cicatrice au niveau de l'arrête incurvée qui seraient compatibles avec les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis en Guinée, dans la mesure où ce certificat a été rédigé sur base de vos déclarations et que celles-ci manquent de crédibilité, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni ne permet pas de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. Par ailleurs, le CGRA note que ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane d'un médecin belge exerçant en Belgique qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. Dès lors, ce médecin ne pourrait attester avec certitude de l'origine des cicatrices. Partant, le lien que vous établissez entre ces cicatrices et les maltraitances invoquées durant vos détenions ne peut être considéré comme établi.

Quant à votre extrait d'acte de naissance, il tend à prouver votre date et votre lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, en copie, le certificat de décès de son père, le certificat de décès de sa mère et un document intitulé « Testament », daté du 27 décembre 2002 et établi par le père du requérant devant un notaire.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les pièces jointes à la requête sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. Question préalable

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle relève tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun document permettant d'établir le décès de ses parents ou l'héritage laissé par son père. Elle estime également que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de ses deux détentions à la gendarmerie de Kankan et à celle de Matam dès lors que ses propos à cet égard sont demeurés inconsistants et peu circonstanciés. Elle ajoute que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant de prouver l'actualité d'une crainte de persécution dans son chef. Elle considère enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle expose que les documents annexés à son recours introductif d'instance attestent du décès de ses parents et du testament établi en sa faveur par son père ; que suite aux problèmes d'héritage rencontrés avec son oncle paternel, celui-ci a commandité ses deux arrestations (requête, page 3). Elle soutient que sa crainte peut également être rattachée au critère religieux de la Convention de Genève, son oncle lui imputant d'avoir embrassé la religion chrétienne (requête, page 4).

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'invraisemblance des problèmes allégués par le requérant qui ne parvient pas à établir la réalité de ses deux détentions ou l'actualité de ses craintes. Le Conseil estime également que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Ces différents motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.9.1. S'agissant de la crainte du requérant qu'il rattache au critère religieux de la Convention de Genève en arguant que son oncle lui impute d'appartenir à la religion chrétienne (requête, pages 3 et 4), le Conseil estime qu'elle n'est nullement établie. En effet, le Conseil observe que cette crainte n'est invoquée que de manière sommaire dans la requête et n'est nullement étayée. De plus, le Conseil constate que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant n'a pas fait état de la moindre crainte de persécutions liée à sa supposée appartenance au christianisme, cantonnant exclusivement ses problèmes au conflit d'héritage l'opposant à son oncle paternel (rapport d'audition, page 10). Par conséquent, en l'absence d'éléments concrets permettant d'étayer cet aspect de sa crainte, lequel est invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant puisse être persécuté en Guinée parce que son oncle lui a imputé une appartenance au christianisme.

6.9.2. Par ailleurs, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué ayant conclu à l'absence de crédibilité de ses deux détentions à la gendarmerie de Kankan et à celle de Matam. Elle soutient qu'au moment de ces faits, elle n'était âgée que de seize ans et qu'on ne peut attendre d'un mineur une exigence telle que celle qui est attendue par la partie défenderesse. Elle ajoute qu'outre son jeune âge, elle a été fort traumatisée par ces expériences et a donné toutes les informations dont sa mémoire a bien voulu se souvenir (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par de tels arguments. S'agissant de la première détention du requérant à la gendarmerie de Kankan, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet notamment de ses codétenus et de son vécu en détention sont inconsistantes, très peu circonstanciées et n'emportent pas la conviction quant à la réalité de cette première détention que le requérant dit avoir subie. S'agissant d'une première détention et au vu du caractère particulièrement marquant d'une telle expérience qui a perduré durant 17 jours, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse en faire un récit davantage consistant et circonstancié ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, s'agissant de la deuxième détention du requérant à la gendarmerie de Matam, le Conseil se rallie à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse et juge particulièrement invraisemblable que sur une période de détention de 45 jours, le requérant n'ait pas échangé le moindre mot avec ses codétenus alors qu'il affirme qu'ils étaient nombreux dans le cachot. L'explication avancée par le requérant selon laquelle il ne parlait pas la même langue que ses codétenus ne convainc pas le Conseil et ne permet pas de justifier qu'il soit incapable de fournir le moindre élément d'information au sujet de ses codétenus.

Partant, le Conseil conclut que les deux détentions alléguées par le requérant ne sont pas établies, pas plus que les maltraitances qu'il prétend avoir subies au cours de celles-ci.

6.9.3. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge totalement invraisemblable que l'oncle paternel du requérant ait ainsi pu le retrouver à Conakry et le faire emprisonner et maltraiter par des militaires. En effet, le Conseil ne peut concevoir un tel acharnement de la part de l'oncle du requérant, sachant qu'à ce moment, celui-ci avait quitté le village et le domicile de son oncle depuis plus d'un an, s'était installé à Conakry, y travaillait et partant, ne posait plus de problèmes à son oncle.

6.9.4. Le Conseil relève également que le requérant n'établit pas l'actualité de ses éventuels problèmes et craintes puisqu'il affirme au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse que depuis son arrivée en Belgique le 8 décembre 2011, il n'a plus eu le moindre contact avec des personnes se trouvant en Guinée et ignore s'il est actuellement recherché par son oncle (rapport d'audition, pages 4 et 21). Le Conseil considère que l'attitude passive du requérant qui n'a nullement essayé de s'enquérir de sa situation personnelle ou de se renseigner sur le sort de son héritage, empêche de croire en la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec son oncle paternel.

6.10. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.10.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif – à savoir son extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat médical – le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation pertinente que la partie défenderesse a fait de ces pièces et relève particulièrement, à la suite de celle-ci, qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes médicaux dont atteste le certificat médical déposé et les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés, lesquels ne sont en tout état de cause pas tenus pour établis au vu des considérations qui précèdent.

6.10.2. Les documents annexés à la requête ne permettent pas davantage de se forger une opinion différente car, s'ils tendent à attester que les parents du requérant sont décédés et que son père a établi un testament en sa faveur, ils n'apportent aucun élément permettant d'étayer les problèmes et craintes de persécution allégués par le requérant.

De plus, le Conseil constate que ces documents sont entachés de nombreuses anomalies qui empêchent de leur accorder une force probante suffisante.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès du père du requérant, outre plusieurs fautes d'orthographe, le Conseil constate qu'il comporte une incohérence importante en ce qu'il renseigne que le patient a été admis à l'hôpital le 06 février 2006 et est décédé le même jour avant de situer le décès du même patient à la date du 10 février 2006.

S'agissant du testament qui aurait été rédigé par le père du requérant, le Conseil relève également qu'il est entaché de nombreuses fautes d'orthographe et comporte certaines données inexactes relatives au requérant puisqu'il mentionne que le requérant est né le 03 juin 1994 alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est né le 03 juillet 1994 (rapport d'audition, pages 1 et 11, dossier administratif, pièces 14, 15 et 18 et voir l'extrait d'acte de naissance du requérant). De plus, il renseigne que le requérant était élève au moment de la rédaction du testament alors que le requérant a affirmé qu'il n'avait jamais étudié ni suivi la moindre formation professionnelle (rapport d'audition, page 5 et questionnaire, pièce 15 du dossier administratif, page 1).

L'acte de décès de la mère du requérant comporte également une anomalie rédactionnel en ce qu'il indique que celle-ci a été victime d'un arrêt « cardique ».

6.11. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains*

aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Demande d'annulation

La partie requérante entend également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ J.-F. HAYEZ